

Décision n° 99-801 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 septembre 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société COLT Télécommunications France

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L 33-1, L34-1 et L 36-7 (1°) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société COLT Télécommunications France SAS à établir et exploiter un réseau ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1999 autorisant la société COLT Télécommunications France à établir et exploiter un réseau ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public et modifiant l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications (ALT3) ;

Vu la demande de la société COLT Télécommunications France SAS, sise au 25 rue de Chazelles 75017 Paris, déposée le 30 avril 1999 et complétée par courriers enregistrés les 11 juin, 2 juillet et 2 août 1999;

Après en avoir délibéré le 24 septembre 1999,

Décide :

Art. 1 – Sont approuvés:

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société COLT Télécommunications France ;

– le projet d'arrêté autorisant la société COLT Télécommunications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, et de cahier des charges.

Art. 2

– Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport de présentation et le projet d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 24 septembre 1999

Le Président

Jean-Michel HUBERT